

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Direction du transport aérien

Décision du 3 mai 2021

**établissant, en application de l'article 14.1 du règlement (CEE) n°95/93 modifié, une
procédure de suspension manuelle des plans de vol sans créneaux horaires sur l'aéroport
de Nice-Côte d'Azur**

NOR : TRAA2111615S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur du transport aérien,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 modifié du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, et notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2007 modifié qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu les consultations menées au sein du comité de coordination des aéroports français ;

Considérant l'expérimentation menée dans le cadre de la décision du 27 octobre 2014 établissant une procédure de suspension manuelle des plans de vol sans créneaux horaires sur les aéroports de Nice-Côte d'Azur et Lyon-Saint-Exupéry jusqu'à la fin de la saison aéronautique d'été 2015,

Décide :

Article 1^{er}

Sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, l'association dénommée COHOR est désignée, à compter de la saison aéronautique d'hiver 2015/2016, autorité compétente en matière de gestion du trafic aérien pour l'application de l'article 14.1 du règlement (CEE) n°95/93 modifié. A cette fin, COHOR, pour les vols mentionnés à l'annexe de la présente décision :

- prend les mesures nécessaires à l'identification des plans de vol sans créneau horaire attribué sur l'aéroport concerné ;
- peut demander (à EUROCONTROL) la suspension du plan de vol lorsque le transporteur aérien concerné a l'intention d'atterrir ou décoller sur cet aéroport sans créneau horaire attribué correspondant.

Les décisions de COHOR sont motivées conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2

Les modalités opérationnelles relatives à la procédure de suspension manuelle des plans de vol sans créneau sont annexées à la présente décision.

Article 3

COHOR communique au ministre chargé de l'aviation civile un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4

La décision du 20 octobre 2015 établissant une procédure de suspension manuelle des plans de vol sans créneaux horaires sur les aéroports de Nice-Côte d'Azur et Lyon-Saint-Exupéry, en application de l'article 14.1 du règlement (CEE) n°95/93 modifié, est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Fait le 3 mai 2021

Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

Annexe

1. Information des transporteurs

COHOR informe les transporteurs aériens de la mise en place de ce dispositif.

2. Moyens nécessaires

COHOR se dote de moyens humains et techniques permettant de mettre en œuvre cette procédure de suspension manuelle de plans de vol sans créneau, sans surcoût pour le budget de l'association.

3. Vols et aéroport concernés

La procédure concerne les vols opérant en IFR à destination ou en provenance de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur pendant les périodes de coordination notifiées à COHOR.

4. Définition d'un vol sans créneau horaire

Est considéré comme vol sans créneau horaire :

- tout vol opérant en IFR pour lequel aucun créneau horaire n'a pu être attribué, ou pour lequel les informations d'identification sont fausses, erronées ou manquantes ;
- tout vol opérant en IFR pour lequel l'heure estimée de départ ou d'arrivée sur le plan de vol se situe plus d'1h avant ou 2h après le créneau horaire attribué par COHOR.

5. Identification du plan de vol

COHOR vérifie la cohérence entre les horaires déclarés de chaque plan de vol déposé et les créneaux horaires attribués.

Lorsqu'un plan de vol sans créneau tel que défini au paragraphe 4 de la présente Annexe est détecté, COHOR prend toutes les mesures nécessaires afin de vérifier si cette absence de créneau horaire est justifiée. En particulier, COHOR s'assure que le vol concerné n'est pas exempté de l'obligation d'obtention de créneau horaire (vol d'Etat, vol humanitaire, vol médical).

6. Initiation du dialogue

Lorsqu'un plan de vol sans créneau horaire est détecté et que la nature du vol ne justifie pas l'absence de créneau, le coordonnateur envoie alors un message d'alerte à l'expéditeur du plan de vol concerné. Une copie de ce message est adressée au prestataire d'assistance en escale ou au transporteur aérien lorsqu'ils peuvent être identifiés.

Ce message contient notamment :

- la nature du manquement (absence de créneau horaire attribué, créneau horaire attribué à un horaire différent tels que spécifiés au point 4 de la présente annexe, mauvaise identification du plan de vol) ;
- une demande au transporteur de se rapprocher immédiatement de COHOR (contact à l'appui) afin de régulariser la situation de son plan de vol et le cas échéant de demander un créneau horaire ;
- une demande au transporteur soit de mettre à jour son plan de vol, soit de le supprimer et de remplir un nouveau plan de vol conforme au créneau attribué ;

- l'information de la possibilité d'une suspension du plan de vol en cas d'absence d'action corrective.

Une copie de ce message est adressée à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) à l'adresse dta-slot-contact-bf@aviation-civile.gouv.fr.

7. Demande d'action sur le plan de vol

Si le message d'alerte n'a pas permis de corriger la situation dans une période de 30 minutes après son envoi, COHOR adresse une demande téléphonique de suspension du plan de vol correspondant à Eurocontrol doublée d'un envoi par courriel. Le message téléphonique devra être émis vers le numéro suivant chez Eurocontrol (+32 2 745 1930) depuis l'un des numéros COHOR suivants :

+33 1 49 75 88 10 / +33 1 85 08 69 29 / +33 6 47 04 83 92.

Ce message contient toutes les informations nécessaires à l'identification du plan de vol concerné.

Une confirmation écrite de la demande est envoyée à l'adresse Eurocontrol suivante : nm.fm.supervisor@ops.cfm.eurocontrol.int. Une copie du courriel est adressée à la DGAC à l'adresse dta-slot-contact-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Cependant, si un plan de vol est déjà activé sans disposer de créneau horaire correspondant, COHOR adresse un message d'alerte au transporteur concerné mais le plan de vol correspondant ne fait pas l'objet d'une demande de suspension auprès d'Eurocontrol. Ces vols font l'objet d'un recensement particulier de COHOR.

De même, COHOR tient compte des circonstances exceptionnelles et peut ne pas demander la suspension d'un plan de vol sans créneau horaire correspondant lorsque les conditions opérationnelles ou de sécurité sont susceptibles d'être compromises sur l'aéroport. Ces vols font l'objet d'un recensement particulier de COHOR.

8. Dispositions finales

COHOR présente, à l'issue de la période concernée par la présente décision à la DGAC, un bilan des vols pour lesquels une action a été déclenchée.

COHOR fait part à la DGAC des difficultés éventuelles auxquelles elle est confrontée pour la mise en œuvre de cette procédure de suspension de plan de vol sans créneau. En particulier, à la demande de la DGAC, COHOR fournit un rapport qualitatif et circonstancié si une suspension suscite des difficultés. Ce rapport intervient au plus tard 2 heures après la survenance du problème.